

La Maire
NB N° T2024-1372

ARRETE

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'arrêté municipal n° T2024-0584 en date du 11 avril 2024,
- vu l'arrêté municipal n° T2024-1553 en date du 11 septembre 2024,

considérant les travaux de pose de réseau de chauffage urbain, sur l'avenue de la LIBERTÉ, l'avenue VICTOR SCHOELCHER, la rue du GÉNÉRAL GOURAUD, la rue du MARÉCHAL JOFFRE, la rue AUGUSTE LAMEY, la place de la RÉPUBLIQUE, la rue du MARÉCHAL FOCH à réaliser par la société LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS, pour le compte de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 avril au 4 octobre 2024,

considérant le courriel de la mission tourisme informant le service réglementation de la circulation du problème d'accès des bus de tourisme au quai STURM durant des travaux de chauffage urbain prévus par l'arrêté n° T2024-1553 et la nécessité de créer une aire de stationnement au droit de l'avenue VICTOR SCHOELCHER,

considérant le flux important de circulation aux abords de la place de la République représentée par la circulation générale et la C.T.S.,

considérant dès lors qu'il importe de prendre des mesures plus restrictives de circulation et de stationnement sur l'avenue VICTOR SCHOELCHER afin de créer une aire de stationnement pour les véhicules de tourisme jusqu'à la fin des travaux de chauffage urbain neutralisant la place de la RÉPUBLIQUE sur le tronçon compris entre l'avenue de la PAIX-SIMONE VEIL et la rue du MARÉCHAL FOCH,

arrête

article 1.: En conséquence des travaux de pose de réseau de chauffage urbain réalisés place de la RÉPUBLIQUE sur le tronçon compris entre l'avenue de la PAIX-SIMONE VEIL et la rue du MARÉCHAL FOCH par la société LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS, les mesures de circulation et de stationnement suivantes seront instaurées sur la rue ANDRÉ MALRAUX du **25 septembre au 4 octobre 2024**, pour la création d'une aire de stationnement pour les bus de tourisme à savoir :

rue ANDRÉ MALRAUX côté ouest :

- sur les places de stationnement côté ouest, l'arrêt dans cette zone sera réservé aux cars de tourisme, aux cars transportant des personnes à mobilité réduite et des scolaires le temps strictement nécessaire à la dépose et la pose des personnes,
- circulation momentanément interrompue à tous les usagers (y compris piétons et cyclistes), le temps strictement nécessaire au rétablissement de la sécurité de passage lors des manœuvres délicates d'approche et de retour des véhicules et engins de chantier, par des signaleurs au sol équipés de piquets mobiles (type K10),
- vitesse limitée à 10 km/h et interdiction de doubler au droit de la zone de chantier

article 2.: Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation autorisée se situe rue ANDRÉ MALRAUX côté ouest, sur une surface totale de 131 m² (relative à la surface neutralisée sur place de stationnement côté ouest).

L'occupation du domaine public comprenant les neutralisations du domaine public qui concourent à l'exécution de l'opération prévue par l'arrêté est soumise au paiement des droits d'occupation du domaine public que le bénéficiaire du présent arrêté devra acquitter auprès de la Recette des Finances dès réception de l'avis de paiement. Le montant de cette redevance est établi conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Collectivités Territoriales et à l'arrêté tarifaire municipal du 18 décembre 2023 relatif au tarif 2024 des redevances d'occupation du domaine public délivré par le service Réglementation de la circulation.

article 3.: L'aire de stationnement devra être balisée et comporter à ses deux extrémités une signalisation adéquate de nature à éviter tout accident (visible de jour comme de nuit).

article 4.: Le présent arrêté municipal de circulation et de stationnement ne vaut pas permission de voirie. Le cas échéant, celle-ci sera à solliciter auprès du service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

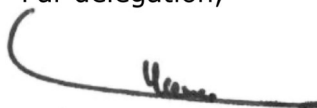
article 5.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Maire dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Ce recours peut également être effectué par la plateforme de télérecours.

article 6.: La signalisation réglementaire sera mise en place par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT- Chemin du Hitzal 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM.

article 7. : Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 25 septembre 2024

La Maire,
Par délégation,



Guy CHEVANNE
Directeur général adjoint
Transformation démocratique, Europe, Territoires et Prévention